

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2019-38(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2<sup>ème</sup> vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président.

**Objet : Maintien du régime indemnitaire des contractuels de droit public**

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale s'applique aux agents contractuels de droit public de la fonction publique. Sont donc exclus de ces dispositions :

- Les fonctionnaires à temps non complet ou à temps complet,
- Les agents non titulaires de droit privé (CAE).

**1 Maladie ordinaire**

L'article 7 du décret précité indique que l'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs, ou en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs (en application des définitions réglementaires).

**2 Congé pour accident de travail ou maladie professionnelle**

L'article 9 du décret précité indique que l'agent contractuel en activité bénéficie, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

Il est proposé, pour les cas de congés précités ci-dessus, de maintenir les indemnités suivantes pour les agents contractuels de droit public, dès lors qu'ils sont en plein traitement ou en demi traitement :

- pour la filière sapeurs-pompiers professionnels l'indemnité de responsabilité, la(les) indemnité(s) de spécialité, l'IAT, l'IFTS ;
- pour la filière administrative : l'I.F.S.E.E. et le C.I.A. ;
- pour la filières technique : l'I.F.S.E.E., et le C.I.A., l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

